



Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du 04 MARS 2024 portant prescriptions spéciales à la société HOLDYS SAS à Yvetot pour la prévention des risques accidentels

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.511-1 et L.512-12 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le récépissé de déclaration du 03 octobre 2013 délivré à la société HOLDYS S.A.S. pour l'exploitation d'activités, alors classées sous les rubriques 1432 et 1510, à l'Allée Clotaire 1er (commune de Yvetot) ;
- Vu l'audit de classement du site établi par l'APAVE le 29 mars 2019 suite à modification de la nomenclature des ICPE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 novembre 2023 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- Vu les éléments techniques relatifs à un plan d'actions de régularisation des installations et de mise en œuvre de mesures compensatoires présentés par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 8 décembre 2023 ;
- Vu le rapport établi par l'inspection des installations classées le 8 janvier 2024 en vue du passage en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 13 février 2024 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 14 février 2024 ;

Vu l'absence de réponse de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

que la société HOLDYS SAS fabrique des lubrifiants pour l'industrie, les véhicules roulants et le nautisme sur son site de la commune de YVETOT ;

que la société HOLDYS SAS dispose d'un récépissé de déclaration délivré par le préfet de la Seine-Maritime le 3 octobre 2013 au regard de la rubrique installations classées pour la protection de l'environnement 1510 relative aux entrepôts couverts ;

que la quantité de matières et produits combustibles maximale susceptible d'être stockée dans les entrepôts couverts est supérieure à 500 tonnes, selon l'audit de classement communiqué par l'industriel et réalisé en 2019 par l'APAVE, et selon l'état des stocks communiqué par l'industriel à l'inspection des installations classées en vue de l'inspection du 26 septembre 2023 ;

que l'inspection des installations classées a constaté les points suivants lors de l'inspection du 26 septembre 2023 :

- d'importantes quantités de matières combustibles, de types lubrifiants, huiles, additifs et graisses, étaient stockées sur le site, dans les bâtiments H1, H3, H4, H5, mais aussi sur des aires extérieures. Selon l'état des stocks du 20 septembre 2023, communiqué par l'exploitant, 1 017 tonnes l'étaient dans des entrepôts présentant un volume global de 20 977 m³. Selon l'état des stocks du 2 octobre 2023 réactualisé, 1 582 tonnes de matières combustibles (matières premières, produits intermédiaires, produits finis...) étaient stockées sur site, parmi lesquelles 992 tonnes de matières combustibles entreposées à l'extérieur, dont 766 tonnes en récipients mobiles ;
- selon les états des stocks, les quantités de liquides inflammables stockées actuellement sur le site sont en deçà des seuils de déclaration des rubriques installations classées pour la protection de l'environnement « liquides inflammables », notamment les rubriques 1436 relative aux liquides de point éclair entre 60 et 93°C, 4331 relative aux liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, et 4330 relative aux liquides inflammables de catégorie 1 ;
- l'essentiel des matières combustibles stockées sur le site sont des lubrifiants, des huiles de bases, des additifs, des graisses et autres produits de négoce, dont les points éclair sont supérieurs à 93°C selon les documents communiqués par l'exploitant à l'inspection des installations le 22 septembre 2023. Ces produits sont donc non classés sous les rubriques ICPE « liquides inflammables ». Toutefois, ils présentent des dangers comme l'a montré l'incendie survenu le 26 septembre 2019 à Rouen, au cours duquel des produits essentiellement de nature similaire ont brûlé ;
- la large majorité des stockages en récipients mobiles de liquides combustibles et des quelques liquides inflammables, qu'ils soient situés dans les bâtiments ou en extérieur, ne disposent d'aucune rétention locale ;
- le site ne dispose d'aucune rétention déportée ou bassin d'orage qui permettrait de confiner sur site d'éventuelles nappes de liquides et eaux extinction incendie, et éviter une pollution du milieu naturel ;
- une grande partie de ces liquides combustibles sont stockés en contenants fusibles, qui fondraient et alimenteraient la nappe enflammée en cas d'incendie ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de déterminer la plus grande nappe plausible de produit combustible à laquelle il peut être confronté en cas d'incident ;
- l'exploitant ne dispose pas de stratégie de défense incendie définie pour faire face à un incendie survenant sur ses stockages. Il n'a aucune réserve d'émulseur sur site, et n'a pas été en mesure de justifier que les poteaux incendie à proximité de son site pouvaient délivrer en simultané des débits d'eau suffisants pour faire face à un incendie survenant sur ses installations ;

- des stockages extérieurs de récipients mobiles de liquides combustibles sont accolés à des bâtiments, conditions favorables, en cas de départ de feu, à la propagation de l'incendie ;
- il n'y a aucune détection incendie à l'extérieur des bâtiments au niveau de ces stockages, qu'ils soient en récipients mobiles ou en réservoirs aériens ;

que la société HOLDYS SAS est implantée à moins de 100 mètres des habitations, et dispose d'un bâtiment de stockage qui est contigu à un magasin de matériaux de construction, établissement recevant du public ;

que l'incendie du 26 septembre 2019 à ROUEN a montré une sensibilité locale forte aux risques inhérents aux stockages et emplois de liquides combustibles ;

que l'exploitation des stockages extérieurs de liquides combustibles de la société HOLDYS SAS, non compris dans la nomenclature des installations classées, mais de nature similaire à ceux impliqués dans l'incendie du 26 septembre 2019 à ROUEN, peut être considérée comme présentant des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L.512-12 du code de l'environnement, il convient d'encadrer l'activité de stockage extérieur par des prescriptions spéciales ;

que le retour d'expérience de l'incendie du 26 septembre 2019 a mis en évidence l'intérêt d'une détection rapide de tout départ d'incendie, la nécessité de disposer de rétentions permettant de contenir a minima l'ensemble des produits pouvant contribuer à la formation d'une nappe de liquide en feu, et l'intérêt de disposer rapidement d'un débit d'eau et d'émulseur suffisant pour éviter qu'un éventuel incendie prenne de l'ampleur ;

qu'il convient donc de :

- réorganiser les stockages extérieurs de liquides inflammables et combustibles ;
- connaître et réduire les surfaces potentielles d'incendie, ;
- garantir des ressources suffisantes en eau et en émulseur ;
- définir une stratégie de défense incendie en améliorant la détection incendie du site ;
- gérer les eaux d'extinction d'un incendie et se prémunir d'une pollution de l'environnement ;

que le retour d'expérience sur des sites utilisant les mêmes procédés et produits, conduit à demander la réalisation de ces travaux dans des délais tenant compte de la sensibilité locale et des possibilités techniques de l'exploitant ;

qu'il y a lieu de faire application de l'article L.512-12 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Prescriptions spéciales

La société HOLDYS SAS, qui fabrique des lubrifiants pour l'industrie, les véhicules roulants et le nautisme, sur son site situé Allée Clotaire 1er à YVETOT (76190), est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour son site, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

Ces prescriptions viennent compléter les prescriptions générales auxquelles l'établissement est soumis, notamment celles relatives aux entrepôts couverts pour la rubrique 1510.

Article 2 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Yvetot et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Yvetot pendant une durée minimale d'un mois. Le maire d'Yvetot fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 3 ans.

Article 6 – Exécution et ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le maire d'Yvetot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à ROUEN, le **04 MARS 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

ANNEXE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 04 MARS 2024

Société HOLDYS à YVETOT

Article 1 – Organisation des stockages extérieurs

Article 1-1 Distances aux limites de propriété

Le stockage extérieur de produits combustibles en récipients mobiles est interdit à moins de 20 mètres des limites de propriété du site à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) en cas d'incendie restent à l'intérieur du site avec, si nécessaire, la mise en place d'un dispositif séparatif REI120.

Les travaux correspondant aux prescriptions du présent article sont effectués sous 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1-2 Création d'îlots

Afin de limiter l'épandage d'une nappe enflammée, la société fournit à l'inspection des installations classées, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, un plan de réorganisation de ses stockages en récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles, y compris ceux de point éclair supérieur à 93°C .

Ce plan est réalisé pour répondre aux objectifs d'îlotage suivants :

Les récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles stockés forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres (de la base du stockage au sommet du récipient mobile) ;
- la surface maximale susceptible d'être en feu est adaptée aux moyens d'intervention et d'extinction en cas d'incendie et n'excède pas 500 m^2 ;
- la distance entre 2 îlots, depuis le bord de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, ou rétention extérieure associée à des réservoirs, ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie, est de 10 mètres. Cette distance peut être réduite si les effets domino (8 kW/m^2) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, du stockage vers tout autre îlot de stockage ou autre activité, et inversement. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence ;
- La distance entre les parois externes des bâtiments d'entreposage et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- ou si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m^3 de matières ou produits combustibles et à 1 m^3 de matières, produits ou déchets inflammables.

Les travaux correspondant aux prescriptions du présent article sont effectués sous 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1-3 Aménagement de rétentions

Sur la base du plan de réorganisation des stockages précité, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées **sous 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude visant à aménager des rétentions étanches suivant les dispositions suivantes :

I. Tout stockage fixe ou mobile (cuve, conteneurs non fusibles, etc.) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir en vrac ;
- 50 % de la capacité totale des bacs et autres réservoirs non fusibles présents dans les rétentions.

II. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de produits ou substances liquides inflammables ou combustibles, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

III. Tout stockage en contenant fusible (IBC, GRV, etc.) renfermant un liquide combustible ou inflammable est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité des contenants fusibles présents dans la rétention.

Dans le cas où un même stockage regroupe des capacités unitaires inférieures à 250 litres d'une part, et supérieures à 250 litres d'autre part, le volume de la rétention associé est au moins égal à la somme des volumes déterminés par les prescriptions des I. II. et III. ci-dessus.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les travaux correspondant aux prescriptions du présent article sont effectués **sous 8 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre des actions (surveillance, nettoyage, curage, etc.) pour garantir la disponibilité du volume et la bonne étanchéité des cuvettes de rétention.

Article 2 : Postes de dépôtage

Les aires de chargement ou de déchargement routier de liquides disposent d'une rétention conçue de manière à contenir un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires ;
- ou 50 % de la capacité totale des citernes en cours de chargement/déchargement simultané.

Les travaux correspondant aux prescriptions du présent article sont effectués **sous 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Détection automatique incendie

Les stockages extérieurs de plus de 10 m³ de liquides inflammables et combustibles, y compris ceux de point éclair supérieur à 93 °C, sont équipés d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockages concernées.

Ce dispositif transmet une alerte à l'industriel, ou à une société de télésurveillance en dehors des heures d'exploitation de l'installation.

Suite à l'alerte, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues dans sa stratégie de défense incendie.

La détection automatique incendie doit être mise en œuvre dans un délai de **8 mois** à compter de la notification du présent arrêté dans les zones de stockage de récipients mobiles et dans un délai de 24 mois dans les zones de cuverie fixe.

Article 4 : Moyens d'extinction d'un incendie

Sous **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages de liquides inflammables et combustibles.

Cette stratégie tient compte des effets thermiques générés en cas d'incendie sur les stockages extérieurs suivant les scénarii listés ci-dessous :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles en stockages extérieurs, au regard de la surface maximale susceptible d'être en feu suite à l'étude imposée à l'article 1 du présent arrêté ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles en stockages couverts ;
- feu d'équipements annexes aux stockages visés dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, sortent des limites du site ;
- feu d'engins de transport.

La stratégie de lutte contre l'incendie détaille le dimensionnement des moyens matériels, humains et en consommables (émulseur et eau en intégrant l'extinction et la protection des installations voisines). La stratégie détaille également la mise en œuvre de ces moyens.

Ces éléments sont repris dans le plan de défense incendie du site qui aura fait l'objet d'une validation par le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et par l'inspection des installations classées.

Sous huit mois, l'exploitant dispose des moyens matériels, des ressources et réserves en eau et en émulseur, nécessaires à la lutte contre les incendies définis au précédent alinéa et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

L'exploitant peut avoir recours à des protocoles d'aide mutuelle ou conventions et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

Le site dispose d'émulseurs adaptés aux liquides inflammables et combustibles stockés sur le site, en quantités suffisantes pour faire face à tout incendie sur ses stockages de liquides inflammables et combustibles. Ces moyens sont conditionnés de manière provisoire ou définitive de telle sorte que les services d'incendie et de secours puissent en disposer aisément.

L'exploitant assure un contrôle régulier de la non-altération qualitative des émulseurs présents sur le site (respect de la date de limite d'utilisation, respect des conditions de stockage selon les fiches produits, etc.)

Article 5 : Gestion des eaux d'extinction incendie

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes (rétention propre des parcs de stockage vrac ou conditionnés) ou externes à l'installation (bassin de confinement du site).

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les effluents sont canalisés vers le dispositif de confinement externe susmentionné, via des systèmes permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation. Ces systèmes peuvent être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement et le dispositif de drainage est déterminé par la somme des volumes suivants et il est **mis en œuvre sous 24 mois** :

- volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- volume de produit libéré par cet incendie d'autre part, correspondant au volume obtenu pour un incendie majorant.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité et le dispositif de drainage sont tels que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 6 : Effets dominos

L'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour garantir qu'en cas d'incendie dans le parc de stockage des huiles de base en cuves, aucun effet domino (effet thermique de 8 kW/m²) n'atteigne le bâtiment H1 voisin et le bâtiment administratif. Cette prescription est mise en œuvre sous 24 mois.

Article 7 : Suivi des alarmes du site

L'exploitant assure, en permanence, un suivi et un enregistrement des paramètres alarmés du site, et notamment :

- la détection incendie ;
- la détection intrusion ;
- les paramètres alarmés des cuves de process (température, niveau, etc).

Article 8 : État des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail, lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont accessibles et tenus en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'état des matières stockées permet en particulier de répondre aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel et de répondre aux besoins d'information de la population en cas de sinistre.

